

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**  
R-039-2019  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2019-12-06

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET LES DÉBITS DE  
BOISSON-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*.

**1. Le Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-14, est modifié par le présent règlement.**

**2. Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « agent de la santé » ou de « hygiéniste » par « agent en hygiène de l'environnement » à chaque occurrence :**

- a) la définition de « approuvé » à l'article 1;
- b) les sous-alinéas 2a)(i) et (ii);
- c) l'article 8;
- d) l'alinéa 9f);
- e) l'article 12;
- f) l'alinéa 21g);
- g) l'article 28.

**3. Les articles 4 à 6 ainsi que les intertitres qui les précèdent, sont abrogés.**

**4. (1) Les articles 27, 28 et 30 sont modifiés par ajout de « qui est transmissible par le biais d'aliments » après chaque occurrence de « maladie transmissible ».**

**(2) L'article 30 est modifié par abrogation de « ou dont l'état provoque le dégoût ».**

**5. L'article 29 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa c) par un point et par abrogation de l'alinéa d).**

**6. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 23 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**